



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Consultation publique en vue du lancement d'un appel aux candidatures en radio en Nouvelle-Calédonie

Introduction

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel envisage de lancer un appel aux candidatures en radios qui permettrait d'accroître la couverture de radios existantes, si elles en manifestent le souhait, et d'élargir la composition du paysage radiophonique. L'évolution de ce paysage a été en effet l'un des thèmes abordés avec les interlocuteurs rencontrés, par M. Patrice Gélinet, conseiller, président du groupe de travail en charge des dossiers ultramarins au Conseil supérieur de l'audiovisuel, lors de la mission qu'il a effectuée en Nouvelle Calédonie du 24 septembre au 5 octobre 2015.

C'est dans la perspective d'un appel aux candidatures sur des zones géographiques où il a identifié et planifié de la ressource radioélectrique disponible, que le Conseil organise la présente consultation publique, en application de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée¹.

Le Conseil souhaite ainsi recueillir les contributions de toutes les personnes intéressées par le sujet. Après un rappel du paysage radiophonique existant (I), de la description des zones et des fréquences qui pourraient être mises à l'appel aux candidatures (II), la consultation interroge les acteurs sur l'environnement économique dans lequel le paysage radiophonique pourrait évoluer ainsi que sur leurs projets éventuels (III).

Le Conseil procédera également à une étude d'impact, notamment économique, ainsi qu'il est précisé dans l'article 31 susmentionné, d'où l'importance des contributions des acteurs qui viendront nourrir cette étude.

Modalités d'organisation de la consultation

➤ Date limite d'envoi des contributions

Les réponses à la consultation devront être envoyées au plus tard le **vendredi 27 mai 2016**.

¹ Article 31 : Les autorisations relatives à l'usage de la ressource radioélectrique que le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut accorder, dans les conditions prévues à la présente section, tiennent compte de la situation économique du marché des services de communication audiovisuelle concernés.

Si les décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, préalablement au lancement des procédures prévues aux articles 29, 30, 30-1, 30-5 et 30-6, à une consultation publique. [...] Les modalités de cette consultation sont déterminées par le conseil.

Lorsqu'il procède aux consultations publiques prévues au deuxième alinéa et à l'article 28-4, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède également à une étude d'impact, notamment économique, des décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique. Cette étude est rendue publique.

Si la consultation publique prévue au deuxième alinéa ou à l'article 28-4 ou l'étude d'impact prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article font apparaître que la situation économique du marché des services de communication audiovisuelle concernés n'est pas favorable au lancement des procédures prévues aux articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut différer ce lancement pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

➤ Modalités d'envoi

- soit, de préférence, par courriel à l'adresse suivante : consultation-nc@csa.fr
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Conseil supérieur de l'audiovisuel
Consultation radio Nouvelle-Calédonie
Tour Mirabeau
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15

➤ Confidentialité des contributions et publication

Les contributions (le nom de leurs auteurs sera anonyme) serviront à alimenter l'étude d'impact. Si des contributeurs souhaitent conserver confidentielle une partie de leur réponse couverte par le secret des affaires, ils sont invités à identifier dans leur réponse les passages pour lesquels ils demandent la confidentialité en les mettant entre crochets et en les surlignant en gris. Afin que les réponses concourent efficacement à l'étude d'impact, les contributeurs sont invités à limiter ces passages autant que possible.

I. Le paysage radiophonique :

➤ Les radios autorisées

Huit radios privées sont aujourd'hui autorisées en Nouvelle Calédonie en catégorie B : Radio Djiido ; Radio Rythme Bleu ; NRJ Nouvelle-Calédonie ; Radio Océane FM ; Fréquence Nord FM ; Dynamik Sud ; Radio Hmelöm ; Radio Baie des Tortues.

Deux radios généralistes publiques complètent le paysage : Radio Calédonie 1^{ère}, France-Inter.

Les fréquences dont disposent les radios sont les suivantes (figure en annexe 1 une carte avec les implantations des émetteurs) :

- Deux radios disposent de 25 fréquences : Radio Djiido et Radio Rythme Bleu :
 - 11 dans la Province Nord, depuis les zones de Belep, Canala, Hienghène, Houaïlou, Koné, Koumac, Ouaco, Poindimié, Pouébo, Poum et Touho ;
 - 10 dans la Province Sud, depuis les zones d'Aoupinié, Bourail, Dumbéa, l'Île-des-Pins, Kouaoua, Mont-Do, Nouméa, Port-Boisé, Thio et Yaté
 - 3 dans la Province des Îles Loyauté depuis les zones de Lifou, Maré et Ouvéa ;
 - 1 depuis la zone de Poya, à cheval sur les Provinces Nord et Sud.
- Quatre radios disposent chacune d'une fréquence dans la province sud :
 - NRJ Nouvelle-Calédonie à Nouméa ;
 - Océane FM à Dumbéa ;
 - Dynamik Sud à Bourail ;
 - Radio Baie des Tortues à Bourail
- Deux radios disposent chacune de 2 fréquences dans la province nord à Koné :
 - Radio Hmelöm
 - Fréquence Nord FM

Nouvelle- Calédonie 1^{ère} est autorisée sur 28 fréquences couvrant ainsi le territoire et France Inter est autorisée sur 7 fréquences.

➤ Caractéristiques du paysage radiophonique et éléments de réflexion

Le paysage radiophonique de la Nouvelle-Calédonie se caractérise par un faible nombre de radios en comparaison d'autres territoires géographiques d'outre-mer. Ainsi, un habitant de Nouvelle-Calédonie a accès à 3 radios en moyenne, alors que ce chiffre est de 6 pour La Réunion, 8 pour la Polynésie, entre 8 et 9 Pour les Antilles pour prendre ces exemples.

Sept des radios autorisées ont un format que l'on peut qualifier de généraliste, avec des identités et un format éditorial propres à chacune, mais toujours très ancrés dans la vie de la Nouvelle- Calédonie et de sa région. L'une d'entre elle a, en revanche, un format musical.

L'objectif poursuivi par un appel aux candidatures serait de permettre d'élargir l'offre radiophonique pour les auditeurs, ce qui peut se traduire par une extension de la couverture de radios autorisées ainsi que par l'arrivée de nouvelles radios gérées par des acteurs locaux.

La consultation a notamment pour but d'évaluer les souhaits des acteurs existants et de mesurer l'existence de nouveaux projets.

Mais l'ouverture du paysage radiophonique doit également prendre en compte l'environnement économique. C'est d'ailleurs ce qui justifie également cette consultation publique, sachant que l'article 31 prévoit que : « les autorisations relatives à l'usage de la ressource radioélectrique que le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut accorder, [...], tiennent compte de la situation économique du marché des services de communication audiovisuelle concernés ». Ceci pose la question du financement des radios. D'une manière générale, trois types de financement existent pour les radios² :

- Les ressources publicitaires : à ce titre il est important de mesurer la capacité du marché publicitaire à financer de nouvelles radios sans déstabiliser la viabilité économique des radios existantes ;
- L'apport des collectivités territoriales dans le cadre notamment des contrats d'objectifs et de moyens ou de conventions pour l'obtention de subventions ;
- Le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) : les subventions du FSER sont attribuées par le ministre chargé de la communication aux radios hertziennes, autorisées de manière non temporaire par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, éditées par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité lorsque leurs ressources commerciales sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total.
-

II. Description des zones et des fréquences qui pourraient être mises à l'appel

Les nouvelles fréquences qui pourraient être mises à l'appel sont au nombre de 13:

- 4 sur la zone de Nouméa : 103,4 MHz - 104 MHz - 106 MHz - 107 MHz ;
- 3 sur la zone de Koné : 95 MHz - 106,4 MHz - 106,8 MHz ;
- 3 sur la zone de Poindimié : 104 MHz - 105,5 MHz - 106,5 MHz ;
- 3 sur les Îles Loyauté : 1 à Ouvéa (98,5 MHz), 1 à Lifou (99,5 MHz), 1 à Maré (105,4 MHz).

Les caractéristiques techniques de ces fréquences sont identiques à celles des fréquences déjà autorisées sur ces zones. L'annexe 2 récapitule l'ensemble des données.

² Figure en annexe 3, pour information, la définition des radios de catégorie A et B en outre-mer.

III. Questions de la consultation publique

➤ Questions relatives à l'environnement économique

Question n°1 :

Quelles sont vos estimations du marché publicitaire en Nouvelle Calédonie :

- par type de support : internet, cinéma, affichage, medias radio et télévision
- par zones géographiques ?

Question n°2 :

En fonction des possibilités de partage de la ressource publicitaire, combien de radios peuvent être selon vous financées uniquement par le marché publicitaire local ? Préciser la réponse selon les zones géographiques si nécessaire.

Question n°3 :

Quelle est la place que les aides publiques doivent tenir dans le financement des radios ?

Question n°4 :

En complément de la question n°4, quel équilibre doit être recherché entre les radios de catégorie A et les radios de catégorie B (cf. en annexe 3 leurs définitions) ? Préciser la réponse selon les zones géographiques si nécessaire.

Question n° 5 :

Quel financement envisagez-vous pour le projet que vous seriez-vous susceptible de proposer en réponse à un appel aux candidatures (extension de couverture pour les radios existantes ou nouveau projet) ?

➤ Questions relatives au format éditorial des radios

Question n°6 :

Quelle est votre opinion sur le paysage radiophonique calédonien en termes de format éditorial ?

Question n°7 (pour les nouveaux projets) :

Quel type de projet éditorial seriez-vous susceptible de proposer en réponse à un appel aux candidatures ?

➤ Questions relatives à la planification des fréquences

Question n°8 : préciser :

- Pour les radios autorisées : si vous souhaitez étendre votre couverture de diffusion à d'autres zones que celles pour lesquelles vous êtes autorisées, indiquer sur quelles zones géographiques ;
- Pour de nouveaux projets : sur quelles zones géographiques vous envisagez d'être candidat.

➤ Question générale

Question n°9 :

Quelles autres observations souhaitez-vous porter à la connaissance du Conseil dans la perspective du lancement d'un appel aux candidatures que ce soit sur le plan technique, économique éditorial ou autre?

ANNEXE 1 : Implantation des émetteurs calédoniens autorisés



ANNEXE 2 : Plan de fréquences

Zone géographique mise en appel : NOUMÉA

| | | | Conditions techniques d'utilisation de la fréquence | | | | |
|------------------------|-----------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--|
| Numéro d'allotissement | Fréquence (MHz) | Zones principalement couvertes | Département d'implantation de l'émetteur | Zone d'implantation de l'émetteur | Contrainte de programme / remarque | Altitude maximum des antennes (m) | Puissance apparente rayonnée maximum (W) |
| 1 | 103.4 | NOUMÉA | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | MONT COFFYN | Néant | 200 | 2000 W 0°/360° |
| 2 | 104 | NOUMÉA | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | MONT COFFYN | Néant | 200 | 2000 W 0°/360° |
| 3 | 106 | NOUMÉA | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | MONT COFFYN | Néant | 200 | 2000 W 0°/360° |
| 4 | 107 | NOUMÉA | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | MONT COFFYN | Néant | 200 | 2000 W 0°/360° |

Zone géographique mise en appel : KONÉ

| | | | Conditions techniques d'utilisation de la fréquence | | | | |
|------------------------|-----------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--|
| Numéro d'allotissement | Fréquence (MHz) | Zones principalement couvertes | Département d'implantation de l'émetteur | Zone d'implantation de l'émetteur | Contrainte de programme / remarque | Altitude maximum des antennes (m) | Puissance apparente rayonnée maximum (W) |
| 5 | 95 | KONÉ VOH | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | KAFEATE | Néant | 250 | 2000 W 0°/360° |
| 6 | 106.4 | KONÉ VOH | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | KAFEATE | Néant | 250 | 2000 W 0°/360° |
| 7 | 106.8 | KONÉ VOH | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | KAFEATE | Néant | 250 | 2000 W 0°/360° |

Zone géographique mise en appel : POINDIMIÉ

| | | | Conditions techniques d'utilisation de la fréquence | | | | |
|------------------------|-----------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--|
| Numéro d'allotissement | Fréquence (MHz) | Zones principalement couvertes | Département d'implantation de l'émetteur | Zone d'implantation de l'émetteur | Contrainte de programme / remarque | Altitude maximum des antennes (m) | Puissance apparente rayonnée maximum (W) |
| 8 | 104 | POINDIMIÉ | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | KOYABOA | Néant | 365 | 1000 W 0°/360° |
| 9 | 105.5 | POINDIMIÉ | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | KOYABOA | Néant | 365 | 1000 W 0°/360° |
| 10 | 106.5 | POINDIMIÉ | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | KOYABOA | Néant | 365 | 1000 W 0°/360° |

Zone géographique mise en appel : OUVÉA

| Numéro d'allotissement | Fréquence (MHz) | Zones principalement couvertes | Conditions techniques d'utilisation de la fréquence | | | | |
|------------------------|-----------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--|
| | | | Département d'implantation de l'émetteur | Zone d'implantation de l'émetteur | Contrainte de programme / remarque | Altitude maximum des antennes (m) | Puissance apparente rayonnée maximum (W) |
| 11 | 98.5 | OUVÉA | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | POINTE GERVAISE | Néant | 80 | 200 W 0°/360° |

Zone géographique mise en appel : LIFOU

| Numéro d'allotissement | Fréquence (MHz) | Zones principalement couvertes | Conditions techniques d'utilisation de la fréquence | | | | |
|------------------------|-----------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--|
| | | | Département d'implantation de l'émetteur | Zone d'implantation de l'émetteur | Contrainte de programme / remarque | Altitude maximum des antennes (m) | Puissance apparente rayonnée maximum (W) |
| 12 | 99.5 | LIFOU | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | NAWAGUED | Néant | 190 | 1500 W 0°/360° |

Zone géographique mise en appel : MARÉ

| Numéro d'allotissement | Fréquence (MHz) | Zones principalement couvertes | Conditions techniques d'utilisation de la fréquence | | | | |
|------------------------|-----------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--|
| | | | Département d'implantation de l'émetteur | Zone d'implantation de l'émetteur | Contrainte de programme / remarque | Altitude maximum des antennes (m) | Puissance apparente rayonnée maximum (W) |
| 13 | 105.4 | MARÉ | 988-NOUVELLE-CALEDONIE | POINTE GERVAISE | Néant | 160 | 600 W 0°/360° |

Annexe 3 : définition des catégories A et B de radios en outre-mer

CATEGORIE A - SERVICES DE RADIO ASSOCIATIFS ACCOMPLISSANT UNE MISSION DE COMMUNICATION SOCIALE DE PROXIMITE ET DONT LES RESSOURCES COMMERCIALES PROVENANT DE LA PUBLICITE DE MARQUE OU DE PARRAINAGE SONT INFERIEURES A 20 % DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL

Relèvent de cette catégorie les services de radio dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 pour 100 de leur chiffre d'affaires total, conformément à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986.

Ainsi qu'il est dit à l'article 29 de la même loi, ces services accomplissent une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une diffusion d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (voir le point 4 du présent chapitre).

Pour le reste du temps, le titulaire peut faire appel :

a) à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de messages publicitaires. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. L'abonné doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur ;

b) à un fournisseur de programme identifié :

- soit un fournisseur titulaire d'une autorisation en catégorie A et effectuant la fourniture à titre gracieux ;

- soit un autre fournisseur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'autorisations en catégorie A ;
- le programme fourni n'est composé que d'éléments fournis par les membres de cet organisme et identifiés comme tels, et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par celui-ci ;
- la fourniture du programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de l'organisme concerné ;
- les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement participent au financement de l'organisme sont portées à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3 – Définition de la catégorie B

CATEGORIE B – SERVICES DE RADIO LOCAUX OU REGIONAUX INDEPENDANTS

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui diffusent un programme ayant une vocation locale ou régionale affirmée. Ils se caractérisent par la diffusion d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (voir le point 4 du présent chapitre).

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de messages publicitaires. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. L'abonné doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

Les mêmes services peuvent également diffuser, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, et en raison de la distance par rapport à la métropole, les informations nationales et certaines émissions des radios généralistes et thématiques nationales.